



CERCLE GÉNÉALOGIQUE DE L'ANCIEN ÉVÊCHÉ DE BÂLE

I Nom, siège, but

- Art. 1 Le Cercle généalogique de l'ancien évêché de Bâle (ci-après : le Cercle généalogique) est une association régie par les articles 60 et ss. du Code civil suisse. Il a son siège à Delémont.
- Art. 2 Le Cercle généalogique réunit les personnes qui s'intéressent à la généalogie, en particulier à l'étude des familles de l'ancien évêché de Bâle, dans le but de favoriser les recherches et de promouvoir des activités dans ce domaine.
- Art. 3 **Activité**
- 1 Le Cercle généalogique promeut l'entraide entre ses membres.
 - 2 Le Cercle généalogique organise des séances périodiques, en principe quatre par année, consacrées à la présentation de travaux, l'échange d'informations et la connaissance des moyens de recherche.
 - 3 Le Cercle généalogique tient à jour la bibliographie et l'état des travaux.
 - 4 Le Cercle généalogique collabore avec la Société suisse d'études généalogiques, la Société jurassienne d'émulation ainsi que les autres sociétés ou institutions exerçant leur activité dans le domaine de la généalogie.

II Membres

- Art. 4
- 1 Toute personne disposée à participer à l'activité du Cercle généalogique peut en être membre.
 - 2 Sur proposition du comité, un membre qui a rendu de grands services au Cercle généalogique peut recevoir le statut de membre d'honneur.
 - 3 Les membres s'engagent à utiliser les données récoltées par le Cercle généalogique, y compris les données personnelles de ses membres, conformément aux buts poursuivis par le Cercle.
 - 4 Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations envers le Cercle généalogique ou qui portent atteinte à ses intérêts peuvent être exclus par le comité. Un recours peut être porté au comité qui le présentera à l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est irrévocable.

III Comité, assemblée générale

- Art. 5
- 1 Un comité d'au moins trois personnes administre le Cercle généalogique. Il se constitue lui-même.



2 Les membres d'honneur sont invités aux séances du comité. Ils y participent avec voix consultative sans droit de vote.

3 Il ne peut y avoir de lien de parenté de premier degré ou d'alliance entre les membres du comité.

4 Le comité peut s'adjoindre des commissions pour l'aider dans ses tâches.

5 Hors budget, le comité peut engager des dépenses de moins de CHF 1'000.- pour autant que le montant engagé total ne dépasse pas 5% de la fortune du Cercle généalogique à la fin de l'exercice précédent.

Art. 6 L'assemblée générale annuelle approuve la gestion et les comptes, nomme les membres du comité et les vérificateurs des comptes.
Elle définit le programme d'activité.
Elle approuve le budget et fixe le montant de la cotisation annuelle. Elle confère le statut de membre d'honneur.
Elle se prononce sur les recours des membres exclus.

IV Dispositions finales

Art. 7 Les statuts peuvent être révisés en tout temps par l'assemblée générale dûment convoquée.
En cas de dissolution, les archives et les avoirs du Cercle généalogique seront remis à une institution poursuivant les mêmes buts.

Art. 8 Les présents statuts remplacent ceux approuvés par l'assemblée constitutive réunie le 21 juin 1989 à Delémont. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Ainsi approuvés par l'assemblée générale tenue à Moutier le 22 février 2025.

Le comité : **M.-T. Kohler, M.-E. Petignat-Mamie, R. Vermot-Desroches**